**FIMATEX S.A.**
**Société anonyme au capital de 141.540.000 FRF**
**Siège social : 50, boulevard Haussmann 75009 PARIS**
**351 058 151 RCS PARIS**
89 7 87008

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE PARIS-9e CHAUSSÉE D'ANTIN LE 95 Bord. N° ... Case 23
REÇU
Dt DE TIMBRE ..... 480 f
Dts D'ENREGt .....
Le Receveur Principal :

Procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 4 mai 2000

L'an deux mil, le 4 mai, à 8 heures 30, les membres du conseil d'administration se sont réunis, au siège social 50, boulevard Haussmann 75009 PARIS, sur convocation de son Président.

Etaient présents :

*MM.* *Vincent TAUPIN, Président*
*Marc BREILLOUT, représentant la Société Générale, administrateur*
*Jean-Jacques OGIER, administrateur,*
*Pierre MATHE, administrateur,*
*Loïc LE MEUR, administrateur,*
*Yves TULOUP, administrateur,*
*Alain BOZZI, représentant FIMAT SNC, administrateur.*

Trib de COMMERCE de PARIS
N° d'ordre
20 JUIN 2000
36330

Etaient absents excusés :

*MM.* *Marc LITZLER, administrateur*
*Henri CUKIERMAN, administrateur.*

Assistait également à la réunion :

*M.* *Olivier LECLER, Directeur financier de FIMATEX SA,*

Après avoir constaté que plus de la moitié des administrateurs sont présents, le Président indique que le conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Olivier Lecler assure les fonctions de secrétaire du conseil.

Ordre du jour

1/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2/ Exercice de l'option de surallocation par la SOCIETE GENERALE – Augmentation du capital social et modification corrélative des statuts.
3/ Présentation du rapport relatif au contrôle interne des établissements de crédit établi conformément au règlement n°97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.
4/ Démission et nomination d'un déontologue.
5/ Création d'une filiale.
6/ Information sur la collaboration entre FIMATEX, Société Générale et NEC dans le cadre de SG ON LINE au Japon.

7/ Comité des rémunérations.
8/ Fixation de la rémunération du Président.
9/ Transfert du siège social.
10/ Questions diverses.

---

1/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil du 21 mars dernier, est approuvé à l'unanimité.

2/ Exercice de l'option de surallocation par la SOCIETE GENERALE – Augmentation du capital social et modification corrélative des statuts.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 février 2000, dans sa 15ème résolution, a autorisé le conseil d'administration pour une période de 6 mois à compter de la présente assemblée, à émettre en une seule fois, sur ses seules décisions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, un nombre maximum de 2,6 millions de bons de souscription d'actions réservés à la SOCIETE GENERALE, donnant le droit de souscrire à un nombre maximum de 2,6 millions d'actions nouvelles au prix d'introduction, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations dans le cadre de l'introduction en bourse.

Il précise qu'en vertu de cette autorisation, le conseil d'administration du 21 mars 2000 a décidé d'émettre en une seule fois, au profit de la SOCIETE GENERALE, 1.560.000 bons de souscription d'actions au prix de 0,01 euro, donnant le droit de souscrire du 24 mars au 21 avril 2000 un maximum de 1.560.000 actions au prix de 15,7 euros (prix d'introduction).

Le 21 avril 2000, la SOCIETE GENERALE a décidé d'exercer la totalité des bons de souscription d'actions.

En conséquence, il revient au conseil de constater le nombre d'actions créées à la suite de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et d'augmenter corrélativement le capital social de 3.900.000 francs pour le porter de 141.540.000 francs à 145.440.000 francs par la création de 1.560.000 actions nouvelles de 2,5 francs nominal.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration constate que 1.560.000 actions ont été créées par exercice de 1.560.000 bons de souscription d'actions. Ces actions nouvelles ont été émises au prix d'introduction, soit 15,70 euros (soit 102,99 francs, dont 2,50 francs représentant le capital nominal et 100,49 francs la prime d'émission) à libérer intégralement lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission est porté à un compte de réserves "prime d'émission d'actions" sous déduction des sommes que le conseil d'administration pourra décider de prélever, s'il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital.

Les 1.560.000 actions nouvelles ainsi émises portent jouissance du 1er janvier 2000 et ont droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et au titre des exercices suivants, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes. En conséquence, elles sont entièrement assimilées dès leur création aux actions anciennes, et sont soumises à toutes les dispositions des statuts.

Ces actions ont fait l'objet d'une demande d'admission aux opérations de SICOVAM SA et de PARISBOURSE SBF SA, et ont été inscrites en compte à partir du 27 avril 2000.

Le conseil d'administration décide, en conséquence de l'opération d'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Article " 6- **Capital social** :
Le capital social est fixé à la somme de 145.440.000 francs, divisé en 58.176.000 actions de 2,50 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

Enfin, le conseil d'administration donne tous pouvoirs à son Président ou à défaut à *M. Olivier LECLER, Directeur financier*, à l'effet de prendre toutes autres mesures nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus en se conformant à la loi et aux statuts notamment :
- acquitter tous droits d'enregistrement et redevances dues aux autorités de marché,
- effectuer toutes publications légales ou autres,
- accomplir tous actes et formalités, et généralement, faire le nécessaire.

3/ Présentation du rapport relatif au contrôle interne des établissements de crédit établi conformément au règlement n°97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière

Le Président présente au conseil le rapport établi par le Groupe FIMAT relatif au contrôle interne de FIMATEX, réalisé au cours de l'exercice 1999.

Ce rapport porte à la fois sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré et sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposée la société.

Le Président attire particulièrement l'attention des administrateurs sur l'existence d'une mission de la Commission Bancaire et du dépôt par cette autorité d'un pré-rapport montrant les faiblesses du Contrôle Interne chez FIMATEX.

Il informe le conseil du plan mis en place pour aboutir à une situation satisfaisante au 30 juin 2000.

Les membres du conseil prennent connaissance de ce rapport qui sera transmis au commissaire aux comptes et au secrétariat général de la Commission bancaire et acte de cette information.

4/ Démission et nomination d'un déontologue.

Le Président informe les membres du conseil qu'après avoir pris acte de la démission de M. Vincent BRIAND de ses fonctions de déontologue de FIMATEX, il a désigné pour le remplacer M. Michel VAUGIAC, à compter du 14 avril 2000.

Le Président précise que M. VAUGIAC a été habilité par le Conseil des Marchés Financiers en vue d'exercer les fonctions de déontologue avant de passer l'examen qui lui permettra d'être titulaire de la carte professionnelle prévue par le règlement du Conseil des Marchés Financiers.

Les membres du conseil d'administration prennent acte de cette information.

5/-Création d'une filiale.

Le Président expose au conseil le projet de création d'un portail financier en France, en Allemagne et au Royaume-Uni.
S'appuyant sur le savoir-faire des équipes de FIMATEX, ce portail serait néanmoins développé indépendamment de l'activité de brokerage online et adopterait une marque différente de FIMATEX.

Le Président constate que l'Europe est en retard sur les Etats-Unis en termes de qualité et de densité de l'offre dans le domaine de l'information financière online et qu'il est possible de créer un portail original, proposant des services évolutifs en fonction du niveau de connaissance des investisseurs, dans une optique de suivi sectoriel ou pan-européen.

L'objectif serait d'atteindre 200 millions de pages vues par mois à l'horizon de 2001, correspondant à une part de marché de 15% en France, et de 7 à 8% en Allemagne et au Royaume-Uni.
Le portail enregistrerait des pertes en 2000 et 2001 (- 5 M.EUR) et serait rentable à partir de 2002 (résultat net de + 15M.EUR).

Le démarrage pourrait intervenir dès juillet 2000 pour la France et à la rentrée 2000 pour l'Allemagne et le Royaume-Uni.

Les membres du conseil d'administration prennent acte de cette information.

6/ Information sur la collaboration entre FIMATEX, Société Générale et NEC dans le cadre de SG ON LINE au Japon.

Le Président présente au conseil les principes de l'accord liant FIMATEX, la SOCIETE GENERALE et NEC, annoncé le 30 mars 2000.

L'objet est le lancement d'une offre de brokerage online au Japon, pilotée par FIMATEX qui apporterait son savoir-faire et ses outils. NEC apporterait le bénéfice de son image, un accès à certains media grand public (portail Biglobe), et hébergerait les systèmes informatiques.

Le nouveau service de brokerage online aurait pour objectif de réunir 300.000 comptes d'ici 3 ans. Dans un scénario central, les pertes au cours des deux premières années d'exploitation pourraient atteindre 68 M.EUR. La rentabilité serait atteinte à la troisième année (résultat positif de 50 M.EUR).

Le Président expose que FIMATEX a vocation à disposer de la majorité des parts de la nouvelle structure, qui sera entièrement créée ou constituée par croissance externe. En attendant cette solution définitive, l'activité sera hébergée par une succursale de SGSNP au Japon.

Le conseil prend acte de l'exposé du Président.

7/ Comité des rémunérations.

Après avoir rappelé qu'un Comité des rémunérations a été créé par le conseil du 25 mars 1999, en vue d'étudier et de préparer des propositions destinées à permettre au conseil d'administration de fixer les modalités de rémunérations directes ou indirectes versées à certains dirigeants et mandataires sociaux, le Président propose de modifier comme suit la composition de ce Comité :

FIMAT SNC représentée par Monsieur François DEFFERRIERE est remplacée par la SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Marc BREILLOUT,

Monsieur Marc BREILLOUT, es qualité d'ancien administrateur, est remplacé par Monsieur Yves TULOUP,

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le conseil décide de ratifier la modification de la composition du Comité des rémunérations.

8/ Fixation de la rémunération du Président.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de ne pas statuer sur la rémunération du Président pour l'année 2000 et de la reporter à l'occasion d'une prochaine réunion.

9/ Transfert du siège social.

Le Président indique qu'aux termes de l'article 4 des statuts :
- Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président expose ensuite les raisons du transfert du siège social au 11 rue de Prony 75017 Paris et précise que la date de transfert effectif prévue début juillet sera précisée par une lettre d'information qu'il adressera, une fois la date fixée, aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité de transférer le siège social et de modifier comme suit l'alinéa 1er de l'article 4 des statuts :

«Le siège social est fixé au 11, rue de Prony 75017 PARIS »

Le conseil d'administration donne pouvoir au Président à l'effet de fixer la date d'effet de ce transfert en vue de procéder aux formalités de mise à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette décision sera soumise à la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

10/ Questions diverses.

Le conseil prend connaissance d'une étude marketing réalisée par les services de FIMATEX sur les budgets média des principaux concurrents de FIMATEX sur le marché français.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

Certifié conforme à l'original
Paris, le 30 mai 2000

Vincent TAUPIN
Président du conseil d'administration

T.Dec.Tcuil 43 404



**FIMATEX SA**
Société anonyme
au capital de 109 040 000 francs
Siège social : 50, boulevard Haussmann
PARIS (75009)
351 058 151 RCS PARIS

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 FEVRIER 2000

L'an deux mil, et le 23 février, à 9 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au 50, boulevard Haussmann 75009 Paris, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

KPMG Audit représenté par Madame Vicky Papaévangélou, mandatée, commissaire aux comptes, dûment convoqué, est présent.

En l'absence de Monsieur Marc Breillout, président du conseil d'administration, les actionnaires présents ont élu parmi eux, Monsieur Alain Bozzi, représentant permanent de FIMAT BANQUE, pour présider la séance.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs : Société Générale représentée par Monsieur Christophe Mianne et Monsieur Marc Litzler.

Monsieur Olivier LECLER est choisi comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus des deux tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président de séance dépose sur le bureau les statuts de la société, la feuille de présence à l'assemblée, ainsi que les pièces qui ont été tenues à la disposition des actionnaires à savoir : la liste des actionnaires, les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance, les copies des lettres de convocation, le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. **sur des décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,**

- autorisation au conseil d'administration en vue de la mise en place d'un plan d'options de souscription d'actions – conditions et modalités de l'opération,
- autorisation au conseil pour prendre toutes les mesures utiles pour convertir le capital social en Euro,
- changement du mode de gestion – adoption de la gestion par un directoire et un conseil de surveillance,
- pouvoirs pour effectuer toutes les formalités nécessaires,
- questions diverses.

Alain Bozzi  Olivier Lecler  Marc Litzler  C. Dianne

⇒ Et, sous la condition suspensive de l'introduction en bourse des actions :

- division du nominal et modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- modification des articles 7, 8 et 13 des statuts relatifs à la forme des actions, la cession et la transmission des actions et mise en place de la procédure en matière d'identification des détenteurs de titres,
- modification de l'article 10 des statuts relatif au nombre maximal d'administrateurs,
- modification des articles 19, 20 et 23 des statuts relatifs aux assemblées générales,
- mise en place d'une option du paiement du dividende en numéraire ou en actions et modification de l'article 26 des statuts,
- suppression des articles 29 à 33 des statuts,
- augmentation du capital par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- plafond des augmentations de capital pouvant être réalisées par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières,
- possibilité d'utiliser les autorisations d'augmentation de capital en cas d'offre publique portant sur les titres de la société,
- autorisation au conseil d'administration d'émettre des bons de souscription d'actions réservés à la SOCIETE GENERALE, en vue de l'option de surallocation dans le cadre de l'introduction en bourse,
- autorisation de réduction de capital par annulation d'actions, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la société.

2. <u>sur des décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire,</u>

- ratification de la nomination par cooptation d'un administrateur,
- approbation des comptes sociaux,
- quitus aux administrateurs,
- affectation des résultats,
- questions diverses,
- pouvoirs à donner.

⇒ Et, sous la condition suspensive de l'introduction en bourse des actions :

- autorisation de rachat de titres,
- autorisation d'émission d'obligations et de titres assimilés.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.
Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.
Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

<u>1. sur des décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,</u>

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à consentir au profit de certains mandataires sociaux et salariés des sociétés FIMATEX, FIMAT Banque, FIMAT SNC et de la Société Générale ou de toutes ses filiales en France ou à l'étranger, des options de souscription d'actions de la Société.

Alain Bozzi  Olivier Leclerc  Marc Litzler  C. Marianne

Ce plan porte sur un nombre maximum d'actions nouvelles représentant 5% du capital social de la société FIMATEX à l'issue de l'introduction en bourse.

La durée de l'autorisation conférée au conseil d'administration est de cinq ans.

Les options pourront être levées au plus tôt à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur octroi et au plus tard dans les dix ans à compter de leur octroi.

Par ailleurs, les actions issues de la levée des options ne pourront être cédées pendant un délai de deux ans à compter de la levée des options.

La présente autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des options.

Sous réserve des ajustement rendus nécessaires en cas de réalisation ultérieure des opérations visées par la loi, le prix de souscription des options sera fixé par le conseil d'administration au jour de l'octroi des options, qui se conformera à la méthode suivante :

"S'agissant des attributions d'options qui auront lieu préalablement à l'introduction en bourse de la société, le prix de souscription sera égal au prix d'introduction en bourse des actions de la société. S'agissant des attributions qui seront réalisées postérieurement à la réalisation des vingt premières séances de bourse, le prix de souscription ne devra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours côtés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'octroi des options."

Le conseil d'administration informera chaque année, l'assemblée générale ordinaire, des opérations réalisées dans le cadre du plan d'options.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer toutes autres conditions et modalités des options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'options (conformément à l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966), pour constater les augmentations successives du capital social et remplir les formalités consécutives.

Erreur matérielle

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, autorise le conseil d'administration, à convertir le capital social ou la valeur nominale des actions en euro par application du taux de conversion fixé conformément aux dispositions de l'article 109 L 4 du traité instituant la Communauté Européenne, et à arrondir ces montants au centième d'euro ou à l'euro près.

Pour réaliser cette conversion, le conseil d'administration pourra, sur ses seules décisions :

- soit augmenter le capital social, à hauteur de l'écart déterminé par le résultat de la conversion du capital social ou de la valeur nominale des actions en euro et l'arrondissement de ces montants au centième d'euro ou à l'euro supérieur, par incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et augmentation corrélative de la valeur nominale des actions. Dans ce cas, le montant de cette incorporation s'imputera sur le plafond d'autorisation de 15 millions euros prévu à la 12ème résolution (2b) ;

- soit réduire le capital social, à hauteur de l'écart déterminé par le résultat de la conversion du capital social ou de la valeur nominale des actions en euro et l'arrondissement de ces montants au centième ou à l'euro inférieur, par imputation du montant de cet écart à un poste de réserves indisponibles (qui ne pourront être utilisées que pour, le cas échéant, l'imputation de pertes ou l'incorporation ultérieure au capital), et réduction

Alain Bozzi O Leclerc N. Litzler C. Dianne

corrélative de la valeur nominale des actions, le tout sous réserve que les dispositions en vigueur lors de l'utilisation par le conseil de cette autorisation de réduction de capital le permettent et dans les conditions fixées par ces dispositions.

Tous pouvoirs sont également donnés au conseil d'administration pour apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation, ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités nécessaires.

La présente autorisation expirera à la date de la plus prochaine assemblée générale à caractère extraordinaire et, au plus tard, à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention. X

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration relatif au projet de changement de mode de gestion, décide d'ajourner cette proposition et de la reconsidérer ultérieurement.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention X

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son président à l'effet de mettre en œuvre les décisions qui précèdent et d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention X

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire approuve l'introduction au Nouveau Marché de Paris Bourse[SBF] SA des actions de la société, et par voie de conséquence, la mise en harmonie des statuts de FIMATEX avec la législation en vigueur et les exigences de la réglementation applicable en matière d'appel public à l'épargne.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention X

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, à l'unanimité, de réduire de 100 francs à 2,50 francs la valeur nominale de l'action et de multiplier par 40 le nombre d'actions. moins une abstention X

La division du capital en actions de 2,50 francs donnera lieu par voie d'échange à la remise de 40 actions nouvelles de 2,50 francs nominal contre 1 action ancienne de 100 francs nominal.

En conséquence, l'**article 6 alinéa 1** des statuts est modifié comme suit :

**Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 109 040 000 francs, divisé en 43 616 000 actions de 2,50 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

A. Bozzi O. Leclerc N. Citrea C. Nianne

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, à l'unanimité d'une part que les actions pourront, au choix de l'actionnaire, revêtir la forme nominative ou au porteur, d'autre part que la procédure d'agrément sera supprimée, **et enfin, de permettre à la société d'adopter le régime des titres au porteur identifiable, pour les valeurs mobilières conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées générales.**

En conséquence, **l'article 7 alinéa 1, les articles 8 et 13 (alinéa 5)** des statuts seront modifiés comme suit :

**Article 7 – ACTIONS – FORME – LIBERATION - ROMPUS**

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

**Article 8 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 13 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

**HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, à l'unanimité, de modifier l'article 10 alinéa 1des statuts concernant le nombre maximal des administrateurs, comme suit :

**Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

**NEUVIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, à l'unanimité, d'une part de remplacer les articles 19 et 20 et d'autre part de modifier l'actuel article 23 alinéa 2 des statuts relatif au quorum qui devient le nouvel article 22, comme suit :

**Article 19 – CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

A Bozzi O Leclet A Litzler C Mianne

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

**Article 22 (nouveau) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

**DIXIEME RÉSOLUTION**

Moins une abstention

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, à l'unanimité, l'adoption d'une disposition concernant le paiement du dividende en actions.

En conséquence, l'actuel **article 26** des statuts qui devient le nouvel **article 25**, est complété d'un alinéa suplémentaire, comme suit :

**Article 25 (nouveau) – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

**ONZIEME RÉSOLUTION**

moins une abstention

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, à l'unanimité, de supprimer les actuels **articles 29, 30, 31, 32 et 33** des statuts concernant respectivement la désignation des premiers administrateurs, la désignation des commissaires aux comptes, la jouissance de la personnalité morale – reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la publicité et les frais.

**DOUZIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1 - autorise le conseil d'administration, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois :

a) par émission de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à l'exception d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et de certificats d'investissement ;

A. Dozzi O. Leclerc J. Litzler C. Nianne

b) et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital.

2 - arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

a) le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible derésulter de l'émission des valeurs mobilières visées au 1-a) est fixé à 15 millions d'euros ;

b) le plafond nominal global de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1-b) est fixé à 350 millions d'euros et s'ajoute au plafond global fixé à l'alinéa précédent ;

le tout sous réserve, s'il y a lieu, du montant des augmentations de capital liées à l'ajustement des droits de certains porteurs de titres de capital en cas d'opérations financières nouvelles.

En outre, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 500 millions d'euros.

3 - décide que :

a) les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euro, soit en monnaie étrangère, ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euro ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;

b) les valeurs mobilières qui, dans le cadre des émissions avec droit préférentiel de souscription, ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible et, le cas échéant, réductible si le conseil d'administration prévoit ce droit lors de l'émission, pourront être offertes au public.

La présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises.

4 - délègue tous pouvoirs nécessaires au conseil d'administration pour :

- réaliser ces émissions dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, en fixer le ou les montants et toutes les modalités, notamment déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix d'émission, étant entendu que la somme à recevoir par la société pour chacune des actions émises sans droit préférentiel de souscription devra être au minimum égale à la limite inférieure définie par la loi ;

- fixer, même rétroactivement, la date de jouissance des actions créées ;

- décider, que les droits des actionnaires, en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne seront pas négociables ou cessibles ou que ceux de ces droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ;

- limiter éventuellement le montant de chaque augmentation de capital à celui des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, s'il le juge utile, les frais des émissions sur les primes correspondantes ;

- passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres ;

- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

A Borzi O. Iacini D. Litzler C. Dionne

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention

**TREIZIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1 - autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de toutes les valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prévues au 1-a) de la 12ème résolution.

Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises pour la rémunération d'apports de titres à la société FIMATEX en réponse à une offre publique d'échange.

Elle pourront aussi être émises, lors de l'exercice des droits attachés à leurs titres, en faveur des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société FIMATEX et émises par des sociétés dont cette dernière détient directement ou indirectement la majorité du capital.

2 - fixe à :

a) le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission de ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires est fixé 15 millions d'euros ;

b) et à 500 millions d'euros, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital,

le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la 12ème résolution.

3 - décide que :

- les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euro, soit en monnaie étrangère, ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euro ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;

- le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables.

La présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

4 - délègue au conseil d'administration les mêmes pouvoirs que ceux définis à la 12ème résolution pour réaliser ces émissions dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention

**QUATORZIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, autorise expressément le conseil d'administration, à compter de la présente assemblée et jusqu'à la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à utiliser en période d'offre publique d'achat

A. Bozzi  O. Lecler  A. Litzler  C. Nianne

ou d'échange portant sur les titres de la société, les délégations qui lui sont consenties par la présente assemblée générale pour augmenter, par tous moyens légaux, le capital social.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. (moins une abstention)

**QUINZIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de la Bourse de Paris,

- autorise le conseil d'administration, et ce, pour une période de 6 mois à compter du jour de la présente assemblée, à émettre en une seule fois, un nombre maximum de 2,6 millions de bons de souscription donnant droit de souscrire à un nombre maximum de 2,6 millions d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 francs chacune.

- La présente décision comporte renonciation expresse par les actionnaires à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription aux bons à émettre, afin de les réserver à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en sa qualité de chef de file de l'introduction, les bons étant exerçables jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de réglement-livraison des actions au Nouveau Marché.

- donne tous pouvoirs au conseil d'administration agissant dans les conditions ci-dessus, dans la limite des dispositions légales et réglementaires, à l'effet de :

- procéder à l'émission des bons et des actions nouvelles, et d'en arrêter toutes les conditions et modalités, étant précisé que le prix d'exercice des bons sera égal au prix d'introduction,
- accomplir à ce titre toutes les formalités nécessaires, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. (moins une abstention)

**SEIZIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation :

- à annuler les actions acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 22ème résolution, dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. (moins une abstention)

**DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION**

Les résolutions 5 à 16 sont adoptées sous la condition suspensive de l'introduction en bourse des actions.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. (moins une abstention)

A Bonni A lisle Cnionne

2. sur des décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire,

**DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale ratifie, à l'unanimité moins une abstention, la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa séance du 7 février 2000, de :

- Monsieur Marc LITZLER demeurant au 3, rue Copernic 75116 Paris

en qualité de nouvel administrateur en remplacement de Monsieur Jean-Pierre MUSTIER en raison de la démission de ce dernier le 1er février 2000. La durée du mandat sera égale à celle du mandat d'administrateur de son prédécesseur c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

**DIX-NEUVIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 1999 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est mise aux voix et est adoptée à l'unanimité moins une abstention

**VINGTIEME RÉSOLUTION**

Pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, l'assemblée générale décide d'affecter, en totalité, au compte de report à nouveau, la perte de l'exercice clos le 31 décembre 1999 égale à 48 590 000 francs.

L'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué pour les exercices 1998, 1997 et 1996.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité moins une abstention

**VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son président à l'effet de mettre en œuvre les décisions qui précèdent et d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité moins une abstention

**VINGTIÈME-DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, à acheter les actions de la société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, et à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique.

Le prix maximum d'achat est fixé à 500 % du prix d'introduction et le prix minimum de vente à 50 % du prix d'introduction.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

A Bozzi — O Leclerc — A Litzler — C Dianne

Tal. Dec. Feuil. 45 404



La part maximale du capital pouvant être achetée ne pourra excéder 10 % du capital social.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de :

- consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou leur proposer d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles 443-1 et suivants du code de travail et par le deuxième alinéa de l'article 208-18 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966,
- attribuer les titres dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion,
- remettre les titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- optimiser la gestion financière de la société,
- régulariser le cours de bourse de l'action de la société.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées, transférées. Elles pourront également être annulées conformément aux termes de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prévue par la 16ème résolution.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention

**VINGT-TROISIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, autorise le conseil d'administration à procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission, en France ou à l'étranger, d'obligations ou de titres assimilés (notamment de titres subordonnés, remboursables ou à durée indéterminée), jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 350 millions d'euros, et libellés soit en euro, soit en devises étrangères, ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement et de remboursement avec ou sans prime, qu'il jugera convenables.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation de cet ou de ces emprunt(s) et précise qu'il aura toute latitude pour fixer les caractéristiques des obligations ou titres assimilés qui pourront comporter notamment, un taux d'intérêt variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum ci-dessus fixé.

Conformément à la loi, cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de la présente décision.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention

**VINGT-QUATRIEME RÉSOLUTION**

Les résolutions 22 et 23 sont adoptées sous la condition suspensive de l'introduction en bourse des actions.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. moins une abstention

A Bozzi — O Leclerc — A Litzler — C Pianone

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A Bozzi

Le Secrétaire

D. Leib

Les Scrutateurs

N. Litzler

Copie certifiée conforme

C Nimme

le

Vincent Taupin
Président du Conseil
d'Administration -

SG

**CERTIFICAT DE DEPOT, SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS**

Société : FIMATEX

Siège social : 50 Boulevard HAUSSMANN
75 009 PARIS

RCS : 351 058 151 R.C.S PARIS

**Ressources**
Opérations de Marchés

---

Paris, le 27 avril 2000

Préalablement à la constatation des souscriptions et versements à l'augmentation de capital de Francs 141 540 000 à Francs 145 440 000.

**EXPOSE**

L'Assemblée Générale extraordinaire du 23 février 2000 dans sa 15 ème résolution, a autorisé le Conseil d'Administration pour une période de 6 mois à compter de cette assemblée à émettre en une seule fois, sur ses seules décisions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, un nombre maximun de 2.6 millions de bons de souscription réservés à la SOCIETE GENERALE , donnant droit de souscrire à un nombre maximun de 2.6 millions d'actions nouvelles au prix d'introduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 21 mars 2000, d'émettre en une seule fois, au profit de la SOCIETE GENERALE, 1 560 000 bons de souscription au prix de 0.01 euro, donnant droit à la souscription d'un maximun de 1 560 000 actions supplémentaires au prix d'introduction, soit 102.99 francs dont 2.50 francs représentant le nominal et 100.49 francs la prime d'émission à souscrire et à liberer intégralement en numéraire.

**Société Générale**
RESS/OPM/TIT
Tour Société Générale, 17 cours Valmy
92987 Paris-La Défense Cedex
tél 01 42 13 30 71
fax 01 42 13 63 31

Société Anonyme au capital
de 510 915 740 EUR
552 120 222 RCS Paris

La SOCIETE GENERALE a décidé d 'exercer 1 560 000 bons de souscriptions d'actions donnant droit à 1 560 000 actions nouvelles de 2.50 francs de nominal au prix de 15.70 euros.

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 521 653 105 euros, dont le siège social est à Paris 9ème, 29, Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. Paris B 552 120 222 certifie

-qu'elle a reçu en dépôt la somme de VINGT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (24 492 000 EUROS soit FRF 160 656 988 ) représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 3 900 000 Francs nominal, décidé par le Conseil d'Administration.

-qu'il résulte de la souscription qui lui a été présentée que les 1 560 000 actions nouvelles de Francs 2.50 chacune, représentant la totalité de l'augmentation de capital de Francs 3 900 000, a été entièrement souscrite et qu'il a été versé, la somme de 15,7 Euros (soit FRF 102 , 99 ) par action nouvelle, représentant le montant nominal de l'action et la totalité de la prime d'émission y afférent.

-qu'ainsi, toutes les actions ont été souscrites et libérées du versement exigible.

Fait en six originaux.

SOCIETE GENERALE
RESSOURCES TITRES
Tour SOCIETE GENERALE
17 cours Valmy
92987 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Ressources**
Opérations de Marché

**Société Générale**
RESS/OPM/TIT
Tour Société Générale, 17 cours Valmy
92987 Paris-La Défense Cedex
tél 01 42 13 30 71
fax 01 42 13 63 31

Société Anonyme au capital
de 510 915 740 EUR
552 120 222 RCS Paris

Mis à jour
le 4 mai 2000

# STATUTS FIMATEX S.A.

## Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- les opérations de change ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par une société financière ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation ;
- et plus généralement encore, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ou l'une des activités de la Société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

## Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIMATEX S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50, boulevard Haussmann, 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 145.440.000 francs, divisé en 58.176.000 actions de 2,50 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

## Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

## Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

## Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

## Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

## Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

## Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

## Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

## Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

## Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, ou toute autre personne désignée par la loi, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 juillet 1966.

## Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

## Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

## Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

## Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

## Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

B S

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

## Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Alain BOZZI
Représentant FIMAT SNC
Administrateur

Vincent TAUPIN
Président du conseil d'administration